



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2018 -PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1191 du 6 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne

Le préfet de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

Considérant que depuis lundi 3 décembre 2018, des troubles à l'ordre public, notamment aux abords des établissements scolaires, ont été constatés sur l'ensemble du département de l'Essonne,

Considérant que durant ces troubles, l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, notamment lancés par mortier, a été détourné et utilisé à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui peuvent résulter de l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, répond à ces objectifs

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite dans le département de l'Essonne du 6 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de département, ou sous son contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.


Jean-Benoît ALBERTINI